

**CA/PL 9/99**

Orig.: anglais

Munich, le 11.2.1999

OBJET: Révision de la CBE : article 87(5) CBE

ORIGINE: Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES: Le comité "Droit des brevets" (pour avis)

---

RESUME

Le présent document contient une proposition modifiée de révision de l'article 87(5) CBE, qui tient compte des discussions et des suggestions du comité en ce qui concerne la proposition initiale de révision de l'art. 87(5) CBE dont le texte figure dans le document CA/PL 16/98.

---

## **I. INTRODUCTION**

1. Lors de sa 8<sup>e</sup> réunion, le comité "Droit des brevets" a examiné la proposition de révision de l'art. 87 CBE relatif à la reconnaissance des droits de priorité au titre de la CBE, proposition dont le texte figure dans le document CA/PL 16/98. Si la proposition de modification du paragraphe 1 de cet article a été approuvée à l'unanimité, un certain nombre de suggestions ont en revanche été émises en vue d'améliorer la proposition de révision du paragraphe 5, lequel régit la reconnaissance mutuelle des droits de priorité pour les demandes déposées dans des Etats qui ne sont membres ni de l'Union de Paris, ni de l'OMC.
2. Le comité a jugé que le mécanisme institué à l'art. 87(5) CBE devrait être simplifié. Il a été estimé en particulier qu'une telle reconnaissance ne devrait plus se fonder sur un accord international, et qu'il ne devrait plus être exigé de l'autre pays qu'il reconnaisse des droits de priorité pour les premiers dépôts effectués dans tout Etat contractant.
3. Toutefois, des améliorations pourraient être apportées à la proposition visant à étendre le champ d'application de l'article 87(5) aux pays qui ne sont pas universellement reconnus en tant qu'"Etats" (par ex. Taïwan). Il a été suggéré également que la communication prévue à l'article 87(5) CBE devrait pouvoir être émise par le Président de l'OEB. Enfin, le texte de cette disposition devrait rester simple. En conséquence, la proposition modifiée suivante est soumise pour avis au comité.

### **A. REMPLACER LA REFERENCE AUX "ETATS" PAR UNE REFERENCE AUX SERVICES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE**

4. Il semblerait que la façon la plus élégante de résoudre les problèmes du genre de ceux que posent des pays tels que Taïwan serait de faire référence à la reconnaissance *de facto* de droits de priorité non pas par un autre Etat, mais par un service de propriété industrielle qui n'est pas assujéti aux dispositions des traités visés à l'art. 87(1) CBE. Cette solution est inspirée du texte récemment promulgué de l'art. 93b de la Loi autrichienne sur les brevets.

### **B. AUTORISER LE PRESIDENT DE L'OEB A EMETTRE LA COMMUNICATION**

5. Une reconnaissance mutuelle des droits de priorité décidée entre deux offices de brevets ramène le problème à ce qu'il devrait être : une question juridique et technique. Par conséquent, il paraît approprié que ce soit le Président de l'OEB qui puisse émettre la communication relative à la reconnaissance mutuelle des droits de priorité. La reconnaissance par des Etats tiers, sur une base réciproque, de droits de priorité pour des premiers dépôts effectués en Europe sera en effet toujours dans l'intérêt de l'industrie européenne.

### **C. SIMPLIFIER LE TEXTE**

6. Bien que les expressions qui ont dû être ajoutées aient eu pour effet d'allonger le texte, l'on a tenté dans la version anglaise de simplifier la référence aux droits de priorité au titre de la Convention de Paris.

## **II. MODIFICATIONS PROPOSEES**

### **Article 87 Droit de priorité**

(1) Celui qui a régulièrement déposé, dans ou pour l'un des Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, une demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité, de certificat d'utilité ou de certificat d'inventeur, ou son ayant cause, jouit, pour effectuer le dépôt d'une demande de brevet européen pour la même invention, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois après le dépôt de la première demande.

(2) à (4)

(5) Si le premier dépôt a été effectué dans un Etat qui n'est pas partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les dispositions des paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent que dans la mesure où, suivant une communication publique du Conseil d'administration, cet Etat accorde, en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux, sur la base d'un premier dépôt effectué auprès de l'Office européen des brevets, ainsi que sur la base d'un premier dépôt effectué dans ou pour tout Etat contractant, un droit de priorité soumis à des conditions et ayant des effets équivalents à ceux prévus par la Convention de Paris.

### **Article 87 Droit de priorité**

(1) Celui qui a régulièrement déposé, dans ou pour l'un des Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou à l'**Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce**, une demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité, de certificat d'utilité [...], ou son ayant cause, jouit, pour effectuer le dépôt d'une demande de brevet européen pour la même invention, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois après le dépôt de la première demande.

*[Modifications telles qu'adoptées dans le CA/PL 16/98]*

inchangés

(5) Si le premier dépôt a été effectué **auprès d'un service de propriété industrielle** qui n'est pas [...] assujéti **aux dispositions de** la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle **ou de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce**, les dispositions des paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent que dans la mesure où, suivant une communication [...] **émise par le Président de l'Office européen des brevets, [...] ce service** accorde, [...] sur la base d'un premier dépôt effectué auprès de l'Office européen des brevets [...] un droit de priorité soumis à des conditions et ayant des effets équivalents à ceux prévus par la Convention de Paris.